

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 4345

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Dans les entreprises non assujetties à l'article L. 2242-15, les modalités de cette mobilité interne s'inscrivent également dans le cadre d'une négociation portant sur les critères prévus à cet article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément au souhait des partenaires sociaux, il convient d'inscrire la négociation sur la mobilité interne dans les entreprises de moins de 300 salariés dans le cadre plus large d'une négociation sur la GPEC.

Cette négociation facultative leur permettra, au même titre que les entreprises de plus de 300 salariés, d'envisager l'organisation de la mobilité interne dans un cadre global de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).